

PROCES-VERBAL REUNION CONSEIL MUNICIPAL
Du 29 OCTOBRE 2025

Nombre de Conseillers : 19

en exercice : 19

présents : 15

votants : 19

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-neuf octobre 2025, le Conseil municipal de la commune de SEGONZAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M Laurent GEORGES, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 20/10/2025

PRESENTS : M. GEORGES Laurent – Maire

M. BARNY Jean-François, Mme HERAULT Laure, M. Patrick DESCARSIN, M. PERRIN Vincent, M. GILLARDEAU Romain, Mme MICHELET Karine, M. RUMEAU Vincent, Mme NOEL BRODU Clarisse, Mme BARBOT Marina, M. ARMAND Régis, Mme BONNAUD Muriel, Mme BELIN Nastasia, Mme SIRE Nathalie, M. MICHAUX Francis

Absents excusés : Mesdames LAURICHESSE Léa, SEGUINOT Clémence, GUERBE Nathalie et M. HOSTEING Etienne

Procuration : Mme LAURICHESSE Léa a donné procuration à M. GEORGES Laurent, Mme SUEGUINOT Clémence a donné procuration à Mme BELIN Nastasia, Mme GUERBE Nathalie a donné procuration à M. BARNY Jean-François, M. HOSTEING a donné procuration à M. PERRIN Vincent

Secrétaire de séance : M. PERRIN Vincent

► M. le Maire demande que le point 3.2 soit présenté après le point 1.1, demande validée à l'unanimité.

► M. le Maire demande à l'assemblée si le compte-rendu de la réunion du 01/10/2025 transmis par voie électronique

n'appelle aucune observation et si le conseil valide ce document. Mesdames BELIN Nastasia et BONNAUD Muriel informent que pour le choix de la vente de la coupe de la peupleraie elles avaient voté pour la société française AULAS implantée en Charente-Maritime et non pour le groupe GARNICA. M. le Maire indique que la délibération sera reprise par « un annule et remplace » et que le procès-verbal tiendra compte de cette correction.

► M. le Maire informe qu'il a pris, au titre de sa délégation « Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » accordée par délibération n°2024-03-02, la décision de réviser le louage de la licence 4 de la commune en ce sens :

- location par période de 3 mois (principe d'une saison) avec un loyer porté à 150€ pour la période.

Cette décision est motivée par les recommandations de l'AMF qui courant septembre 2025 a proposé aux élus et agents en charge de la délivrance des débits de boissons temporaires de suivre 2 sessions de formations gratuites animées par un intervenant expert du GHR (comité hôtelier et restauration) pour expliquer et rappeler la réglementation en vigueur des débits de boissons (temporaires et licence 4) et la position du législateur. Sur information des services de la Préfecture de la Charente la position de M. le Préfet se durcit et les pratiques se resserrent sans évolution des textes de loi mais sur appréciation de leur mise en application.

Pour rappel les débits de boissons temporaires 3e catégorie autorisent la vente de boissons alcoolisées jusqu'à 18° et pour les alcools forts elle prévoit la location d'une licence 4 (le prêt d'une licence 4 est formellement interdit).

Le conseil décidait en mai 2024 de louer la licence 4 pour un montant de 50€ par location et manifestation et permettait dans un cadre réglementaire d'exploiter la licence de la commune. Cette décision venait régulariser une utilisation de la licence jusqu'alors non conforme.

Une licence 4 possède 3 caractéristiques : - 1 propriétaire, 1 exploitant et 1 lieu d'exploitation, en ce sens la commune reste propriétaire de la licence, elle est exploitée par une personne détenant un permis d'exploiter, dans les locaux des salles municipales, lieu d'exploitation de licence de la commune.

Après consultation des services du GHR, consultant des services de la Préfecture en matière de débits de boissons, il a été conseillé à la collectivité de rappeler la réglementation aux associations souvent demandeurs de débit de boissons temporaire lors des manifestations, et de prévoir concernant la licence 4 une location à la « saison » pour une période de 3 mois et réviser le montant de la location à 150€ la période. La durée sous forme de saison ne peut remettre en cause l'exploitation effective de la licence et permet de ne pas voir s'éteindre le droit à exploiter cette licence.

La loi ne précise pas dans sa rédaction la durée de location effective à engager. De fait l'exploitation « effective » de la licence peut être remise en cause à l'appréciation du juge en cas de litige. Alors que le principe de la saisonnalité n'est pas remis en cause.

Cette décision permet de sécuriser l'utilisation de la licence 4 de la commune, de la valoriser et d'animer le territoire.

Il indique avoir rédigé un contrat de location avec l'association des jeunes agriculteurs du 24/10/2025 au 23/01/2026.

M. MICHAUX Francis est ravi de constater que la situation évolue conformément aux recommandations des services de la Sous-Préfecture et demande si la décision prise par le conseil municipal est annulée. M. Le Maire confirme que sa décision vient abroger la délibération N° 2024-06-09. M. DESCARSIN Patrick ajoute que l'utilisation de la licence 4 de la commune est légale ce qui n'était pas le cas sur les précédentes mandatures. M. le Maire explique que le choix de louage de 3 mois a été motivé par la notion « d'exploitation effective » puisque que le texte de loi ne précise pas de délai d'exploitation et que cette notion reste à l'appréciation du juge en cas de litige. Il ajoute que le prix de 150€ est très modéré pour une utilisation trimestrielle avec possibilité d'organiser plusieurs évènements.

M. MICHAUX demande pourquoi M. le Maire a fait valoir sa délégation alors qu'il avait sollicité l'assemblée délibérante en juin 2024. M. le Maire répond qu'il souhaitait en 2024 que le conseil municipal délibère sur le mode de gestion de la licence 4 de la commune. La décision prise au titre de sa délégation ne vient que renforcer la décision du conseil afin d'éviter tout litige et ne remet pas en cause le mode de gestion.

M. MICHAUX conclue que la durée de location est en effet satisfaisante mais qu'il a des réserves sur le prix de 150€ qui peut être élevé pour l'utilisation que pourra en faire le monde associatif et en l'occurrence l'association du Salon du Goût, association dont il est membre.

M. Le Maire répond que les conditions d'utilisation sont les mêmes pour l'ensemble des utilisateurs, que la location sera également complétée par une mutation de la licence à la signature du contrat et à l'échéance du contrat.

M. RUMEAU Vincent favorable à cette gestion de licence évoque néanmoins la perte de flexibilité pour la collectivité et s'interroge sur l'utilisation en période estivale.

M. MICHAUX indique que la commune a la chance de posséder une licence 4 et qu'il faut mettre tout en œuvre pour ne pas la perdre.

► Les autres décisions prises au titre des délégations du conseil municipal communiquées par voie électronique à l'ensemble des conseillers municipaux (urbanisme, finances) ne posent pas question.

1 AFFAIRES GENERALES

1.1 Présentation projet création service de police municipale pluri communal et demande accord de principe

La mutualisation des polices municipales est devenue un outil stratégique pour de nombreuses communes, permettant de mieux gérer leurs ressources tout en renforçant la sécurité sur leur territoire. Cette solution présente de nombreux avantages et les dispositifs réglementaires permettant une mise en œuvre rapide et efficace existent.

La loi du 25 mai 2021, dite loi de sécurité globale, a élargi et simplifié les possibilités de mutualisation des polices municipales, les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants en ont désormais la possibilité.

La création d'un service de police municipale pluri communal présente plusieurs avantages à savoir :

Économies d'échelle : en mutualisant les services de police, plusieurs communes partagent les coûts liés à l'achat d'équipements (véhicules, uniformes, logiciels), à la formation des agents, ainsi qu'à la gestion des ressources humaines. Cela permet de réaliser des économies substantielles par rapport à la gestion indépendante des polices municipales dans chaque commune.

Réduction des inégalités entre territoires : la mutualisation permet de déployer des agents sur des périmètres plus larges, couvrant plusieurs communes. Ainsi, les petites communes qui n'ont pas les moyens de recruter un policier municipal à temps plein bénéficient d'une présence policière continue. Cela permet de renforcer la sécurité, notamment dans les zones où les effectifs de la police municipale sont faibles ou inexistants.

Meilleure coordination : la police municipale mutualisée assure une continuité d'action sur les territoires limitrophes, facilitant la gestion des situations d'urgence ou la lutte contre la délinquance qui ne s'arrête pas aux frontières communales. Cette organisation davantage intégrée n'enlève pas aux maires leur autorité sur les agents de police municipale lorsqu'ils interviennent sur leur territoire, quel que soit leur lieu ou mode de recrutement. Chaque maire conserve ainsi la possibilité de fixer des objectifs et de donner des instructions spécifiques pour sa commune.

M. le Maire indique qu'il a souhaité après les élections rencontrer ses homologues maires de l'ancien territoire de la Communauté de Grande Champagne pour évoquer les problématiques des territoires, la mutualisation du matériel et échanger sur les fonctions d'élus locaux. A l'issue de ces rencontres il a été sollicité pour créer un service de police mutualisée car contrairement à Segonzac aucune des communes voisines ne dispose d'un policier municipal.

M. le Maire donne la parole à M. MAITRE Denis, policier municipal de Segonzac, en charge de l'étude du projet pour une présentation du contexte et du projet en devenir.

M. MAITRE rappelle le contexte réglementaire et les missions qui incombent aux Maires au titre du maintien de la sécurité publique.

Il liste également les missions principales d'un service de police municipal et présente la carte du territoire pressenti comprenant une population de 10 993 habitants et 14 communes.

Il explique que ce projet de mutualisation semble opportun, qu'il s'inscrit dans la modernité et vise à garantir une qualité de vie aux administrés.

Il précise que ce projet assure la continuité des territoires à l'échelle de la Grande Champagne et qu'il a pour avantage que les communes ont sensiblement la même identité.

L'acte 1 de ce projet porte sur la réalisation d'une étude de faisabilité, avec le recrutement de 2 agents supplémentaires et l'achat d'un véhicule en complément de celui de la commune de Segonzac qui serait commune pilote. Il indique que le service serait à minima armé (catégorie D) et viendrait seconder les services de gendarmerie. Il indique que le service de police municipale de Segonzac bénéficie d'une convention de coordination qui pourrait être étendue au service pluri communal.

Il poursuit en indiquant qu'un comité de pilotage sera à la gouvernance de ce nouveau service et une convention sera passée avec les collectivités souhaitant être adhérentes.

La création d'un service pluri communal présente plusieurs avantages : la présence de 3 agents (maintien du service lors des congés statutaires), avec des enjeux majeurs : la répartition des coûts de fonctionnement, la coordination des services et le renforcement des politiques de territoire.

L'acte 2 du projet portera sur la partie financière et rédactionnelle.

M. ARMAND Régis demande pourquoi sur la carte Genté semble ne pas être intégré. M. le Maire indique que pour l'instant la collectivité n'est pas favorable au projet, mais que tous les conseils municipaux sont invités avant la fin novembre à délibérer sur un accord de principe de création d'un service de police municipale pluri communal. M. ARMAND demande quel sera le coût pour la collectivité. M. le Maire explique que des simulations sont actuellement réalisées avec plusieurs critères de pondération mais qu'il est trop tôt pour avancer des chiffres. M. le Maire ajoute qu'à ce jour environ 80% des collectivités contactées devraient s'engager.

M. MAITRE indique que certains territoires (départements de Charente-Maritime ou Dordogne) ont déjà mis en place ce type de service pluri communal et que les résultats sont probants avec une police de proximité.

M. RUMEAU Vincent consent que ce projet fait sens mais demande si l'on peut avoir des chiffres (délinquance, évolution d'un tel service...) à savoir des justifications qui permettraient de mettre en exergue le besoin de ce service. Il s'interroge que ce ne soit pas à l'échelle de l'agglomération qu'un tel projet soit étudié. Le policier municipal répond que si le projet devait être porté par l'agglomération, seul le Président de l'EPCI gérerait son service. Les maires n'auraient pas de pouvoir de police sur leur territoire.

M. MICHaux Francis estime que c'est un excellent projet, intéressant, et demande sur quel critère a été évalué l'effectif du service. Mme NOEL BRODU interroge sur des ratios connus pour évaluer les besoins en effectif. M. le policier municipal répond que pour une population d'environ 10 000 habitants l'effectif est de 6 agents mais qu'il faut laisser le temps au service pluri communal de faire ses preuves avant d'envisager une évolution du service et des recrutements supplémentaires.

A l'issue de l'exposé et des échanges, M. le Maire salue l'intervention de M. MAITRE Denis et le remercie pour cette présentation, et demande à l'assemblée délibérante un accord de principe sur la création d'une police municipale pluri communal. Cette décision permettra de poursuivre le projet qui, une fois finalisé, sera soumis à approbation des conseils municipaux des communes adhérentes au service mutualisé de police municipale.

► Après délibération le conseil municipal à l'unanimité donne un accord de principe sur la création d'un service de police municipale pluri communal.

1.2 Grand Cognac validation modification des statuts

Par délibération en date du 25/06/2025 le conseil communautaire de Grand Cognac a approuvé les modifications statutaires relatives à :

- ✓ sa compétence supplémentaire en matière d'enfance-jeunesse
- ✓ sa compétence en matière de police sportive dans les termes suivants :

La Communauté d'Agglomération de Grand Cognac exerce, en lieu et place des Communes membres, la compétence supplémentaire en matière :

I - enfance-jeunesse.

Au titre de cette compétence, elle remplit les missions suivantes :

- L'information et l'accueil des familles et des futurs parents ;
- Le recensement des besoins des familles et des solutions d'accueil disponibles sur leur territoire pour y répondre ;
- La planification du développement des modes d'accueil ;
- Le soutien de la qualité des modes d'accueil ;
- Les relais petite enfance sur le mode du guichet unique.

Ces missions sont accompagnées par la caisse d'allocation familiale (CAF 16) dans le cadre de la convention territoriale globale (CTG) renouvelée en octobre 2024.

Le titre IV de la loi pour le plein emploi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 est venu structurer davantage la gouvernance de la politique d'accueil du jeune enfant au niveau national et local.

Le nouveau dispositif a ainsi attribué la qualité d'autorité organisatrice aux communes pour l'exercice d'une ou plusieurs des compétences nouvellement formulées dans l'article L.214-1-3 du CASF.

Elles sont les suivantes :

- . 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire ;

- . 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- . 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même §1 ;
- . 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.

L'ensemble de ces compétences est d'ores et déjà exercé par Grand Cognac dans le cadre de sa compétence actuelle enfance-jeunesse.

La présente modification statutaire lui permet de se voir transférer la qualité d'autorité organisatrice pour la mise en œuvre des quatre blocs mentionnés ci-dessus.

De plus, Grand Cognac qui a conclu une convention territoriale globale avec la CAF en octobre 2024, et participant au schéma départemental des services aux familles, est exonérée de l'obligation de réaliser un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, celui-ci étant obligatoire pour les communes ou les EPCI de plus de 10 000 habitants.

II – En matière de politique sportive

Il est proposé de modifier les statuts de Grand Cognac ainsi qu'il suit :

- Intégration d'une nouvelle association : l'association Jarnac Football Club ;
- Suppression d'une association : l'association des écuries de Boussac ;
- Modification de la dénomination d'une association : les Ailes Cognaçaises – Section Commune.

Les transferts de compétence donneront lieu, le cas échéant, à une évaluation des charges transférées par la commission locale d'évaluation des charges (CLECT) dans les neuf (9) mois suivant le transfert.

► **Le conseil municipal, invité à valider les modifications statutaires présentées pour application au 01/01/2026, valide à l'unanimité les modifications statutaires et autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.**

2 FINANCES

2.1 Subventions

La commission vie associative réunie le 09/10/2025 propose les subventions 2025 suivantes et les écritures comptables qui s'y rapportent

:

Section de fonctionnement			
DEPENSES		DEPENSES	
c/65748 Subvention ACGC	100 €	c/65748 Subventions provisions	- 651€
c/65748 Subvention Amicale DACHAU	150€		
c/65748 Subvention Comité jumelage	150€		
c/65748 Subvention APE école primaire	251€		

M. PERRIN Vincent explique que l'association animation Culture Grande Champagne avait demandé 200€ mais que pour des raisons budgétaires la commission propose de soutenir l'association à hauteur de 100€, il poursuite en indiquant que l'amicale du camp de concentration de DACHAU avait sollicité 300€ et que la somme retenue est de 150€, qu'à l'issue du séjour des Italiens, le comité de Jumelage a sollicité un complément de 150€ et que l'APE de l'école primaire, à l'occasion de la brocante de l'enfance, a fait valoir un besoin de financement à hauteur de 251€, demandes validées par la commission.

► **Les subventions et écritures comptables sont approuvées à l'unanimité des membres présents hormis la subvention de l'APE de l'école primaire pour laquelle Mesdames HERAULT Laure et NOEL BRODU Clarisse ne**

prennent pas part au vote, précisant qu'elles sont membres de l'association et qu'à ce titre elles se retirent du vote.

2.2 Participation RASED Châteauneuf/Charente

25 enfants des écoles publiques de Segonzac ont été accueillis en classe RASED (réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficultés) à Châteauneuf/Charente courant 2025 pour un coût de 18.89€/enfant (délibération du 24/09/2025 N° 2025-62) soit une participation financière s'élevant à 472.25€.

Conformément à l'article L212-4 de l'Education Nationale, il est fait obligation aux communes de prendre en charge les dépenses induites par les actions menées dans les écoles publiques par les psychologues scolaires dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficultés.

Mme HERAULT Laure rappelle que la présence des services du RASED est une chance pour notre territoire, elle indique que ce service n'existe pas à Segonzac et que les enfants sont donc accueillis sur le RASED de Châteauneuf/Charente, les accompagnements portent sur le soutien scolaire, un encadrement renforcé et adapté et du matériel pédagogique spécifique, le suivi psychologique des enfants (avec une demande croissante qui s'explique probablement par une diminution des suivis « privés » liée au manque de professionnel de santé).

Mme HERAULT ajoute que les crédits budgétaires votés au compte 657348 du budget sont suffisants.

Mme HERAULT conclut que lors de l'entretien avec Mme l'inspectrice de l'Education Nationale M. le Maire s'est dit favorable à l'ouverture de classes spécialisées à Segonzac mais Mme l'inspectrice a répondu qu'aucune classe RASED, ULIS ou SECPA (pour le collège) ne pourrait être ouverte à Segonzac, les effectifs n'étant pas suffisants.

M. DESCARSIN s'interroge sur comment prévoir le nombre d'enfant suivi et de fait les crédits à allouer lors du vote du budget. Mme HERAULT répond qu'il est difficile d'anticiper les besoins sachant qu'en cours d'année des enfants peuvent être pris en charge.

► **L'assemblée délibérante valide la participation financière au RASED pour un montant global de 472.25€ et mandate M. le Maire à l'exécution de cette décision.**

2.3 Participation Classe ULIS Gensac-la-Pallue

La commune de Gensac-la-Pallue sollicite une participation aux frais de scolarisation d'un enfant segonzacais scolarisé en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) pour un montant de 914.19€ pour l'année 2024-2025.

✓ Il est rappelé que les communes de résidence des enfants scolarisés en classe ULIS ont l'obligation de contribuer aux dépenses de fonctionnement inhérentes dans la mesure où cette scolarisation est liée à une contrainte médicale que l'école soit privée ou publique (article L 212-8 et L 442-51 du Code de l'éducation).

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer la convention de participation au frais de scolarisation de l'enfant accueilli en classe ULIS et précise que les crédits budgétaires votés au compte 657348 sont suffisants.

► **Le conseil municipal valide la participation financière en classe ULIS et autoriser M. le Maire à signer la convention s'y rapportant.**

3 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

3.1 Présentation et validation travaux aménagement virage de Biard (RD24 en traversée d'agglomération) et financement

Pour rappel le 24-03-2025 le Conseil municipal par délibération n° 2025-03-10 validait le principe du nouvel aménagement sécuritaire des virages de Biard et les acquisitions s'y rapportant, décision complétée le 25/08/2025 par délibération n° 2025-06-05 actant le prix d'acquisition au m² de 3€ TTC portant sur les parcelles B 379, M 1083 et

M 371.

Cette opération faisait l'objet d'un programme et de crédits budgétaires votés le 25/03/2025 délibération n°2025-03-06 à l'opération 2413 pour un montant global de 50 000€.

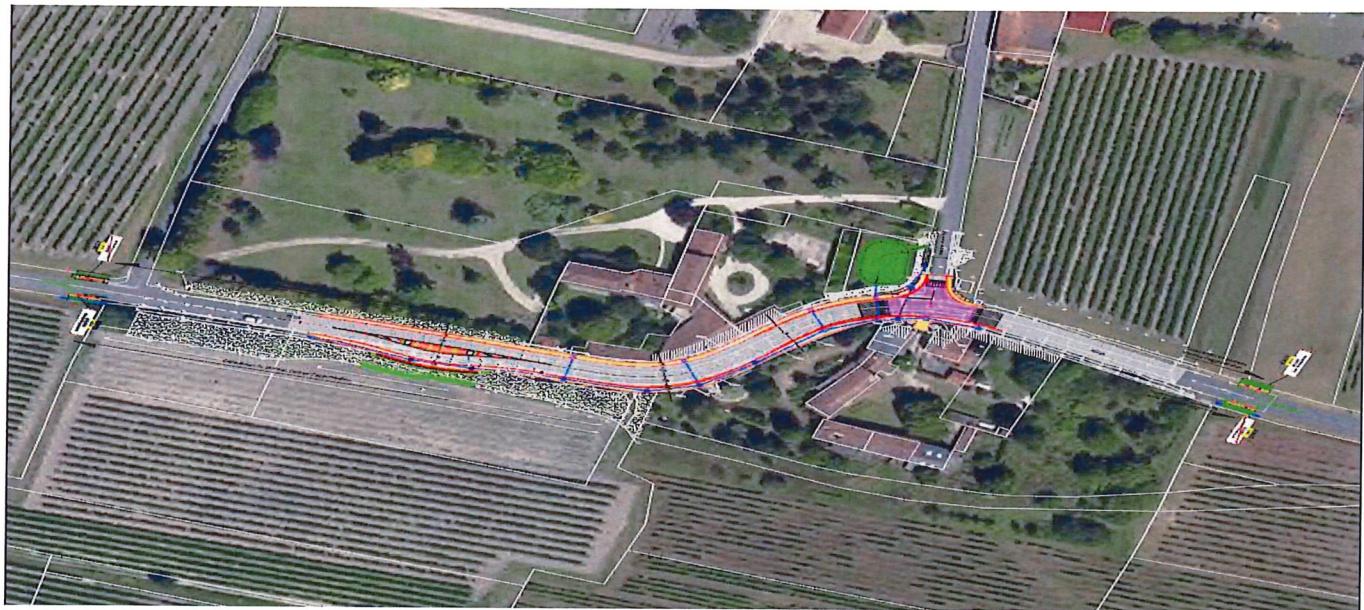
L'aménagement de la départementale en traversée d'agglomération est élaboré en étroite collaboration avec les services du Département qui portent le projet à la demande de la collectivité.

Le 14/10/2025 le Département a présenté le projet finalisé et chiffré comme suit (cf plan projeté), projet qui inclut uniquement les parcelles B379 et M1083.

M. BARNY Jean-François présente l'aménagement sécuritaire finalisé des virages de Biard proposé par le Département :

- Conservation des virages
- Réduction de la vitesse en entrée d'agglomération par le biais de « chicanes » et déport en entrée du village venant de Cognac (gabion en pierre)
- Ilot central (15 cm) permettant la circulation d'engins agricoles avec plot réfléchissant
- Busage à la place du fossé pour permettre la gestion du pluvial et l'élargissement de la voie
- Bassin de rétention d'eau sur la parcelle B379
- Borduration
- Réalisation d'un plateau surélevé à l'intersection de la rue des Côteaux
- Bande de roulement refaite en totalité

Avec une programmation des travaux juin et juillet 2026 avec déviation route barrée



Montant du projet global : 320 000€ TTC avec à charge de la collectivité (borduration, pluvial, dispositif sécurisation) soit le versement d'un fonds de concours de la commune au Département d'un montant de 133 000€ avec la possibilité pour la commune de solliciter une subvention au titre des amendes de police de 25 à 30 000€.

M. le Maire ajoute que cet aménagement répond en tout point à la sécurisation des virages attendue depuis plusieurs années, et que la déviation sera mise en place par les services du Département.

M. MICHAUX Francis demande si les crédits supplémentaires à la réalisation de l'opération seront votés en 2025. M. le Maire indique que les acquisitions de terrains seront réalisées sur 2025, que le reste des crédits votés sur l'opération feront l'objet de restes à réaliser et que les crédits complémentaires seront votés lors du budget 2026.

► Le Conseil municipal valide le projet d'aménagement sécuritaire des virages de Biard de la RD 24 en traversée d'agglomération ainsi que le plan de financement s'y rapportant et autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision (demande de subvention, convention avec le Département ...) par 18 voix pour et une abstention de Mme LAURICHESSE Léa.

3.2 Présentation projet photovoltaïque friches Ballastières et demande accord de principe

M. le Maire expose :

Dans le contexte de l'urgence climatique, il est essentiel d'accroître l'utilisation des énergies vertes et/ou renouvelables pour deux raisons majeures :

- elles sont issues de ressources durables qui sont disponibles en quantité illimitée ou qui se reconstituent plus rapidement qu'elles ne sont consommées
- elles sont propres c'est-à-dire qu'elles ne produisent pas ou extrêmement peu de déchets d'exploitation et/ou d'émission de gaz à effet de serre

Promulguée en mars 2023, la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux pour l'aménagement durable des territoires en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

M. le Maire donne la parole à la société Générale du Solaire, habilitée par l'association des Maires ruraux de France, qui présente un projet de centrale photovoltaïque au sol sur une friche du site des Ballastières.

Ce projet, porteur pour le territoire, permettrait d'une part la production d'énergie verte et d'autre part d'avoir des retombées fiscales.



Le projet se situe sur la commune de Segonzac, en Charente.

La commune de Segonzac, propriétaire de cette ancienne carrière, au sud du terrain de motocross, souhaite valoriser son terrain à travers un projet de centrale photovoltaïque

	Description	Surface
	Zone d'étude pour la centrale photovoltaïque	1,56 ha
	Recul avec la forêt – 50 mètres	
	Pentes à éviter	~ 0,4 ha

Numéro de parcelle	Surface	Numéro de parcelle	Surface
C 60	8,7 ha	C 114	0,2 ha
C 115	0,09 ha	C 116	0,09 ha
C 110	0,9 ha	C 767	0,38 ha
C 764	0,33 ha	C 768	0,14 ha

L'étude porte sur un terrain dégradé, voire très dégradé, au sud du terrain de moto-cross et tient compte des domaines environnementaux, des règles portant sur l'urbanisme, et des conflits d'usage.

Une centrale solaire est considérée d'intérêt collectif et pourrait produire l'énergie verte correspondant à la consommation de 410 foyers.

Le démantèlement du parc est assuré à l'issue du bail (garanties). Les panneaux solaires sont produits en Chine comme la totalité des panneaux à ce jour mais le marché respecte les normes européennes. Le site est clôturé et n'impacte pas le visuel, il tient également compte du passage de la petite faune. Il prévoit également les besoins en desserte incendie.

Exemple d'un tel aménagement dans la région : la réalisation d'une centrale à Passirac dans les anciennes carrières Garandeau, mais également des réalisations dans les départements limitrophes tels que la Dordogne et la Gironde.

M. ARMAND Régis demande si le projet sera soumis au visa de la DDT (direction départementale de l'aménagement des Territoires) compte tenu de l'environnement forestier très présent aux abords du site et de la nature du projet. La société explique que l'étude du projet est soumise à des règles strictes à savoir une étude faune-flore portant sur les 4 saisons, des études de sols relatives aux zones humides etc.... Dans l'optique d'une validation du projet, l'aboutissement est à échéance N+3 voire 4 ans.

M. RUMEAU Vincent demande si compte tenu de la durée du contrat, qui est longue, une revalorisation des recettes annoncées sera possible. La société Générale Solaire indique que rien n'est figé et que les conditions contractuelles pourront être discutées.

► **Le conseil municipal, invité à donner un accord de principe sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la friche des Ballastières, valide par 18 voix pour et 1 abstention de Mme LAURICHESSE Léa la poursuite de l'étude de faisabilité.**

4 QUESTIONS DIVERSES

✓ Prochaines festivités :

01/11/2025 : loto des majorettes
02/11/2025 : balade gourmande Elixir
08/11/2025 : AG Cittaslow France
11/11/2025 : cérémonie commémorative et vente de bleuets (anniversaire 100 ans existence des bleuets)
16/11/2025 : brocante de l'enfance école primaire
02/12/2025 : repas des ainés
05/12/2025 : cérémonie commémorative
06 et 07/12/2025 : Thé dansant aux salles municipales
13 et 14/12/2025 : salon des vins LTPR
20/12/2025 : marché de Noël comité des Fêtes
21/12/2025 : loto des majorettes
31/12/2025 : réveillon judo club

✓ Mme HERAULT Laure informe le conseil municipal qu'elle a participé avec M. PERRIN Vincent à un atelier de travail d'Accolade en temps que partenaires du projet associatif du centre de loisirs, temps d'échange très constructif et collaboration intéressante. Une présentation du volet EVS (espace de vie sociale) sera prochainement proposée à l'assemblée.

✓ M. ARMAND Régie demande quand aura lieu le transfert de l'APC. M. DESCARSIN Patrick répond qu'après concertation avec les services de la Poste, le transfert des bureaux aura lieu après les fêtes de fin d'année mais que les travaux d'aménagement du local seront finis fin novembre pour que l'intégralité du coût des travaux soit comme convenu remboursée par les services de la Poste au 31/12/2025.

M. Le Maire ajoute que l'APC de Segonzac affiche de bons résultats, l'agence n'a subi aucune perte de clientèle et les résultats sont même en nette évolution.

✓ M. MICHAUX Francis demande quel est le devenir de l'ancien immeuble postal. M. le Maire indique qu'un projet est à l'étude, porté par la SEM Territoire Charente, sur la création d'un commerce de restauration rapide.

✓ M. MICHAUX indique qu'il a connaissance d'une invitation de M. le Président de Grand Cognac à tous les conseillers municipaux le 17/11/2025 et si la commission des finances programmée à cette date sera maintenue. M. le Maire s'interroge sur la provenance de cette information sachant qu'il a reçu l'invitation ce jour des services de Grand Cognac pour diffusion aux élus et qu'il n'a pas encore transmise l'information. M. MICHAUX indique qu'il a des connaissances. M. Le Maire conclut et transmettra à l'ensemble des conseillers municipaux l'invitation de M. le Président de Grand Cognac et verra s'il y a lieu de revoir la date de la commission des finances.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

GEORGES Laurent



BARNY Jean-François



HERAULT Laure



DESCARSIN Patrick



PERRIN Vincent



GILLARDEAU Romain



MICHELET Karine



BELIN Nastasia

RUMEAU Vincent



NOEL BRODU Clarisse



SIRE Nathalie



BARBOT Marina



BONNAUD Muriel



ARMAND Régis



MICHAUX Francis

